



Un régime parlementaire pour les pays d'Afrique

Jean-Philippe FELDMAN

<http://www.audace-afrique.net>

L'auteur

Agrégé des facultés de droit, Jean-Philippe FELDMAN est professeur des Universités en France, et maître de conférences à SciencesPo (Paris). Il est également avocat à la Cour de Paris (Cabinet Feldman).

Il a publié *La bataille américaine du fédéralisme* (Paris, Presses Universitaires de France, 2004), *De la Ve République à la Constitution de la Liberté* (Paris, Institut Charles Coquelin, 2008) et *La famine menace-t-elle l'humanité?* (Paris, Jean-Claude Lattès, 2010). Il a préfacé les *Ecrits politiques* de Thomas Jefferson (Paris, Les Belles Lettres, 2006). Il a publié en collaboration *Avancer vers l'Etat de droit* (Cheminements, 2008). Il a collaboré aux *Grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis* (Paris, Presses Universitaires de France, 2000), au *Dictionnaire de la culture juridique* (Paris, Lamy-Presses Universitaires de France, 2003) et au *Dictionnaire des droits de l'homme* (Paris, Presses Universitaires de France, 2008).

Il est entre autres administrateur de l'Association pour la liberté économique et le progrès social (A.L.E.P.S., Paris) et membre des personnalités qualifiées d'Audace Institut Afrique.

Table des matières

Les violations de l'Etat de droit en Afrique	5
Les déclarations défailtantes des droits de l'homme	5
Le mauvais équilibre des fonctions de l'Etat	8
L'habillage constitutionnel des régimes autoritaires	8
Le « mimétisme » des constitutions africaines et le présidentielisme	9
La forme du régime politique est-elle importante ?.....	10
Régime parlementaire ou régime présidentiel ?.....	11
Quel régime parlementaire ?.....	13
Empêcher les vices des régimes parlementaires modernes et contemporains.....	14
Le constitutionnalisme, catalyseur du développement.....	18
Bibliographie choisie.....	19

Un régime parlementaire pour les pays d'Afrique

Jean-Philippe FELDMAN

Les violations de l'Etat de droit en Afrique

Aides publiques détournées, atteintes majeures au droit de propriété, bureaucratie, clanisme, clientélisme, corruption effrénée, dictatures, guerres endémiques, militarisme, népotisme, parti unique, planisme, protectionnisme, tribalisme, et finalement pauvreté persistante : tel est le cruel constat qui peut être effectué du continent africain depuis maintenant de longues décennies. Toutefois, sauf à verser dans le holisme, mêler les différents pays africains dans un tout indistinct serait plus que superficiel. Le Botswana n'est pas le Zimbabwe, le Maroc n'est pas l'Ethiopie, et les difficultés culminent pour l'essentiel dans bon nombre de pays de l'Afrique sub-saharienne.

Quoi qu'il en soit, les chiffres, eux aussi, sont implacables. Publié chaque année depuis 1995 par le *Think Tank* américain *Heritage Foundation* l'indice de la liberté économique - qui comprend les libertés financière, d'entreprise, du commerce, de ne pas être pressuré par les prélèvements obligatoires, du contrôle de la taille du gouvernement, d'avoir une monnaie indépendante, d'investir, de protéger les droits de propriété, de s'émanciper de la corruption, et de contrat sur le marché du travail - est toujours au plus bas dans la plupart des Etats africains.¹

La lutte pour le Pouvoir y est en même temps un combat pour l'appropriation des richesses, un moyen tout à la fois de contrôle et de distribution de celles-ci. Autrement dit, l'accès au Pouvoir commande l'accès aux biens. L'affairisme et le « marché politique » règnent en maître. C'est ce que certains ont appelé le néo-patrimonialisme, c'est-à-dire l'association de la personnalisation du Pouvoir et de la confusion des sphères publique et privée au profit des chefs d'Etat. Occuper les plus hautes fonctions du pays permet, en termes économiques, aux hommes politiques de maximiser leurs profits, d'étendre la sphère publique à leur avantage et à celui tant de leurs proches que de leurs affidés, et en dernier lieu de leur octroyer le monopole prétendument légitime de la force pour empêcher leurs rivaux de bénéficier du « marché politique ».

Les déclarations défailtantes des droits de l'homme

Au-delà même de leur application, la plupart des constitutions africaines sont défailtantes par leur forme même. Cela se traduit dans les deux dimensions

¹ V. Mamadou Gbongue & Eric Kouadio, *L'impact de la liberté économique sur le progrès. Analyse de la liberté économique en Afrique sur la base du rapport et des indicateurs produits par la Heritage Foundation*, Audace Institut Afrique, 19 mars 2011.

fondamentales de ces textes : la protection de la sphère de la société civile et l'équilibre des fonctions de l'Etat.

En premier lieu, la sphère de la société civile n'est pas protégée. Les constitutions du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Congo, du Gabon et du Sénégal serviront d'illustrations.

Alors que la Constitution ivoirienne de 1960 se référait à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française de 1789, celle de 2000 reprend la citation de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations-Unies en 1948, comme la loi n° 59-1 du 26 mars 1959 portant constitution, et elle y ajoute la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. La Charte ivoirienne des droits et libertés s'analyse comme un catalogue de droits-créances : droit à la vie, à la liberté, au développement, à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi, à un environnement sain, etc.. Le droit de propriété est garanti « à tous » en 15^{ème} position ; le « droit à la libre entreprise », protégé « dans les limites prévues par la loi », se trouve en 16^{ème} position. L'Etat et le légicentrisme sont omniprésents. Quant aux « devoirs de l'Etat », ils sonnent comme des limitations de la liberté des individus et ils apparaissent comme une sorte de pendant avec les « devoirs » énoncés dans le second chapitre en six articles, à l'image du chapitre II de la Charte africaine. Enfin, l'article 30 de la Constitution énonce, à l'image de son homologue française, que la République est « sociale ».

Le préambule de la Constitution du Sénégal de 1963 proclamait l'attachement du peuple aux « droits fondamentaux », définis par la Déclaration française de 1789 et la Déclaration universelle de 1948. Il déclarait le « droit de propriété individuel et collectif » ainsi que des droits économiques et sociaux. Le préambule de la Constitution du 22 janvier 2001 se réfère aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans le corps de la Constitution, l'article 1^{er} édicte que la République du Sénégal est « sociale » et, s'il permet les privatisations, l'article 67 autorise également les nationalisations. Dans le titre II relatif aux libertés publiques et à la « personne humaine », les articles 7 à 25 comprennent un catalogue de droits-créances : droit à l'éducation, au travail ou, dans l'air du temps, à un environnement sain. Les références à la loi pullulent. Quant à l'article 23, il dispose que « des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat »...

La Constitution congolaise du 18 février 2006 réaffirme, à l'alinéa 5 de son préambule, l'adhésion et l'attachement du peuple à la Déclaration universelle et, entre autres, à la Charte africaine. La Déclaration des droits et libertés fondamentales comporte un catalogue en 57 articles des diverses « générations » de droits de l'homme. Les droits-créances s'amoncellent : droits au travail et la protection sociale de l'article 36, à la culture de l'article 46, à la santé et à la sécurité alimentaire de l'article 47, à un logement décent, à l'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique de l'article 48, à la paix et à la sécurité de l'article 52, à un environnement sain de l'article 53, etc.. Toutefois, de même que les déclarations des pays socialistes, les conditions d'exercice de la plupart des

droits sont fixées par la loi. Enfin, le chapitre 4 de la déclaration est consacré aux « devoirs » des citoyens, dont celui de payer ses impôts de l'article 65...

Quant aux constitutions du Bénin du 11 décembre 1990 et du Gabon du 26 mars 1991, elles élèvent à la dignité constitutionnelle non seulement la Déclaration française de 1789, mais encore la Déclaration universelle de 1948 et la Charte africaine.

Inscrire le « droit au travail » ou le « droit à l'électricité » dans les déclarations censées régir les pays les plus pauvres de la planète tient de l'humour macabre. On pourrait aisément se gausser de ces textes publicitaires qui égrènent tels des chapelets les « droits » les plus divers et les plus folkloriques, trouvés dans les textes récents des démocraties occidentales selon un « mimétisme » dont il sera parlé plus loin. Le grand penseur libéral du XXe siècle, Friedrich August von Hayek, ridiculisait l'inconsistance de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à laquelle il ne manquait que le droit aux congés payés de l'abominable homme des neiges... Mais, il y a bien plus grave. Mal conseillés, les constituants africains consacrent des droits totalement contradictoires sans même s'en rendre compte. Mêler la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française de 1789, d'inspiration libérale nonobstant son légicentrisme, avec des textes d'inspiration socialiste ne semble guère les émouvoir.

Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, « comme la plus haute aspiration de l'homme », l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant ce texte tel « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Il s'en évince que les droits de l'homme se rapportent à une liberté qui n'est pas liée à l'individu dès sa naissance, mais qui est construite en tant que point d'arrivée. De façon marxiste, la liberté n'est donc pas naturelle, elle est une conquête. Le traitement réservé au droit de propriété est à cet égard révélateur. L'article 17-1 énonce que « toute personne aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété »... Comme le lecteur pouvait s'y attendre, la Déclaration est légicentriste et elle multiplie les droits-créances.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples - dont l'intitulé même est douteux - promeut l'« indivisibilité » des droits de l'homme, c'est-à-dire l'inclusion des droits « économiques et sociaux » dans les droits de l'homme de 1789. Ses articles 15 à 17 créent les droits au travail, à la santé et à l'éducation. Leur danger est avivé par l'interprétation « constructive » de la Commission africaine qui en a déduit les droits à l'alimentation, au logement adéquat, à l'eau potable et à l'électricité. La Charte invente également les droits souvent appelés de « troisième génération » : droits au développement économique, social et culturel de l'article 22, à la paix, à la sécurité de l'article 23 ou encore droit des peuples « à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement » de l'article 24. Enfin, les articles 27 à 29 traitent des « devoirs » des individus envers autrui, la famille, la collectivité, l'Etat et la communauté internationale !

Il faut y insister : ce n'est pas parce qu'elle est dénommée « universelle » que la Déclaration des Nations Unies de 1948 est pour autant pertinente ; ce n'est pas

parce qu'elle est « africaine » que la Charte de 1981 est convenable. En effet, les droits sont attachés à la nature de l'homme et ils ne sauraient se confondre avec de simples aspirations.

Le mauvais équilibre des fonctions de l'Etat

En second lieu, la plupart des constitutions africaines présentent un déséquilibre de leurs fonctions étatiques. Deux exemples suffiront : les constitutions ivoirienne et sénégalaise.

Comme sa devancière de 1960, la Constitution de la Côte d'Ivoire de 2000 établit un régime présidentiel, pour ne pas dire hyper-présidentiel. A l'origine, le statut du chef de l'Etat a été explicitement présenté comme un mélange des organes américain, français et tunisien. Il cumule les attributions du Président de la Ve République, de son Premier Ministre et du Gouvernement, ou bien celles d'un chef d'Etat américain auxquelles auraient été adjointes de nombreuses fonctions supplémentaires.

Pareillement, la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 donne au Président les pouvoirs du chef de l'Etat français, tels qu'ils résultent de la pratique des institutions hors « cohabitation », et des prérogatives additionnelles octroyées au Premier Ministre.

Ces institutions ont été cousues main pour un homme fort. En effet, à l'image de la Constitution française, la volonté des constituants a été de donner à un individu de puissants moyens d'action. De manière plus générale, une tendance des droits constitutionnels africains à partir des années 1990 a été la consécration du Premier Ministre. En effet, l'organe a fait son apparition dans certaines constitutions, tandis que dans d'autres son rôle s'est accru. En théorie seulement, parce qu'en pratique les chefs d'Etat ont conservé leur prééminence, d'autant plus qu'ils n'ont pas hésité à garder concomitamment la direction d'un parti politique. L'institution d'un Premier Ministre a donc fréquemment rempli un rôle symbolique dans le cadre d'une prétendue « démocratisation » marquée par la fin officielle du parti unique. Par surcroît, la présence d'un Premier ministre au sein d'un régime présidentiel apparaît au mieux surprenante, au pis inconséquente.

La pratique des institutions consacre de manière plus criante encore la surpuissance des chefs d'Etat africains, source de tous les pouvoirs, administratif, exécutif, législatif et judiciaire, par conséquent budgétaire, économique, financier et monétaire, sans compter leur pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires.

L'habillement constitutionnel des régimes autoritaires

En fait, les constitutions africaines restent pour la plupart des coquilles vides. Il s'agit d'un habillement, parfois maladroit, destiné à masquer leur caractère formel. Ces textes ne sont que des instruments pour accorder aux chefs d'Etat des prérogatives illimitées ou quasiment telles.

Cela ne veut pas dire pour autant que les constitutions n'aient point d'utilité. Au contraire, l'utilitarisme domine en la matière. A l'origine, les constitutions s'interprétaient comme de vibrants témoignages de l'indépendance ou de la séparation d'avec la mère-patrie. Depuis les années 1990, à la suite de la faillite du socialisme en Afrique et dans le monde, elles ont souvent rempli un rôle publicitaire destiné aux bailleurs de fonds internationaux en couvrant du voile pudique de la démocratisation et du multipartisme la concentration et la personnalisation du pouvoir. Le paradoxe était que cette prétendue démocratisation était menée par ceux-là mêmes qui l'avaient étouffée pendant si longtemps. Ces constitutions ont donc été successivement ou cumulativement des symboles, des documents purement formels et des textes d'affichage.

Les conceptions dénaturées de la constitution participent-elles d'une spécificité africaine, voire de la nature incontournable d'un continent décidément rétif à la civilisation et au progrès? Rien ne serait plus absurde. Les constitutions défailtantes en théorie et en pratique ne font que témoigner de l'autoritarisme des gouvernants. Loin d'un quelconque fatalisme, elles résultent, non sans logique au demeurant, des brimades portées à la nature même de l'homme. Les ressorts de l'action humaine sont partout identiques et, partout, ils ont pu être entravés, même si des progrès ont pu voir le jour à la fin du XXe siècle.

Le « mimétisme » des constitutions africaines et le présidentielisme

Il est usuel, depuis leur indépendance, de décrire les constitutions africaines comme des répliques des modèles occidentaux, voire de les dénoncer comme des reproductions serviles et plaquées sur des réalités autres. C'est ce qu'on appelle le « mimétisme » institutionnel. Il y aurait eu plus précisément influence - délétère - du modèle français de la Ve république, tel que le général de Gaulle l'avait mis en place et tel qu'il l'avait interprété. Une influence d'autant plus néfaste qu'au modèle français étaient ajoutées d'autres influences, notamment américaines.

Les caractéristiques des constitutions africaines sont la toute-puissance, à peine déguisée, d'un homme en sa qualité de chef d'Etat, et corrélativement l'absence de freins et contrepoids, marqué par un Parlement aux ordres, une justice dépendante, des droits de l'homme au mieux formels ou encore des partis claniques qui ont le plus souvent succédé à un parti unique.

Cette absence d'originalité du continent africain sur le plan constitutionnel aurait cependant abouti à une particularité, fût-elle regrettable : la promotion du « présidentielisme ». Ce terme mérite quelques explications. Initialement, il s'applique aux pays qui pratiquent l'élection du Président au suffrage universel ou bien, sur le continent latino-américain, aux nations qui représentent, du moins en apparence, l'essence du régime présidentiel des Etats-Unis. En France, il désigne une déformation du régime américain dans des pays africains considérés comme des « républiques bananières ». Toutefois, il n'a pas toujours eu un sens péjoratif puisqu'il qualifie aussi, selon d'aucuns à commencer par le Président Giscard d'Estaing en 1976, le régime français de la Ve République, paradigme de la prépondérance effective du chef de l'Etat. En ce sens, il se confond avec l'expression de « monarchie républicaine » qui est souvent accolée à la pratique des institutions françaises. Cependant, la majeure partie de la doctrine partage

une conception négative du présidentielisme, entendu comme un déséquilibre pratique soit le plus souvent d'un régime présidentiel, soit parfois d'un régime parlementaire.

Il n'en demeure pas moins que la question du « mimétisme » fait aujourd'hui l'objet d'explications nuancées. Les caractéristiques du « présidentielisme » africain témoignent bien plus d'un phénomène universel que d'une spécificité propre à ce continent. Il en est ainsi de la primauté du chef de l'Etat ou de l'« exécutif », de la personnalisation du pouvoir ou encore de l'« abaissement » du Parlement, si bien qu'en fait de « mimétisme » on en est venu à parler de standardisation, à vrai dire guère plus reluisante, au plan mondial de la sphère institutionnelle.

La forme du régime politique est-elle importante ?

En première approximation, la forme du régime politique ne paraît pas avoir une importance démesurée. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse sont parmi les pays les plus libres au monde et pourtant leurs régimes diffèrent. La « révolution libérale » s'est produite aussi bien dans le régime présidentiel américain que dans les régimes parlementaires anglais, australien ou néo-zélandais. Des réformes d'ampleur ont pu être menées aussi bien dans un régime parlementaire fédéral, tel le Canada, que dans un régime présidentiel fédéral, tels les Etats-Unis. Elles ont pu être portées aussi bien dans ces régimes fédéraux que dans des nations alors très centralisées, tel le Royaume-Uni.

Un régime politique n'est pas une fin en soi, ce n'est qu'un moyen dont la fin est de garantir les droits de l'homme. Et ceux-ci peuvent être préservés aussi bien dans une démocratie que dans une monarchie limitée, dans un régime parlementaire que dans un régime conventionnel ou présidentiel, dans un Etat fédéral que dans un Etat décentralisé ou régional.

Cela ne signifie pas pour autant que la question du régime politique soit anodine. L'histoire du constitutionnalisme le démontre. Le parlementarisme s'est construit très progressivement en Angleterre à partir du Moyen-Age autour du problème du consentement à l'impôt et de l'*habeas corpus*, c'est-à-dire de l'interdiction des arrestations arbitraires. Après force vicissitudes, les monarques vont se voir imposer l'accord de ce qui deviendra le Parlement pour toute création d'impôts nouveaux d'abord, puis pour toute levée d'impôts périodiques. La Grande Charte de 1215-1225 consacre le principe « pas de taxation sans représentation », qui aura une influence nodale lors du conflit avec les colons aux Amériques cinq siècles et demi plus tard. Le rôle d'un Parlement est donc de donner son approbation à toute création, levée ou augmentation d'impôts, puisque celui-ci vient porter atteinte à la propriété des citoyens ou des sujets. Ce n'est que très progressivement là encore que les Parlements vont prendre part au processus d'édiction des normes en conseillant les monarques, puis en adoptant des textes ayant force de loi. Ils en viendront à remplir trois fonctions essentielles : donner naissance au Gouvernement, contrôler l'exécutif pour en empêcher l'arbitraire et voter les lois.

Régime parlementaire ou régime présidentiel ?

La doctrine va petit à petit tenter de sérier les différents régimes politiques et elle va distinguer le régime dit parlementaire du régime dit présidentiel. Le critère de distinction devient à la fin du XIXe siècle, avec le constitutionnaliste français Adhémar Esmein, la « séparation des pouvoirs ». Selon une vulgate, le régime parlementaire est analysé comme un régime de « collaboration des pouvoirs » et de séparation souple de ces derniers, tandis que le régime présidentiel est compris comme un régime de « séparation stricte des pouvoirs ». En réalité, cette théorie est fondée sur une interprétation très superficielle de l'œuvre de Montesquieu. Celui-ci, dans son maître ouvrage de 1748 *De l'esprit des lois*, n'a jamais parlé d'une « séparation des pouvoirs », mais d'une collaboration des « puissances » qu'il avait pu observer lors de son séjour en Angleterre. De plus, la description ultérieure du régime américain comme celui d'une « séparation stricte » des pouvoirs est contredite non seulement par la pratique des institutions, mais encore par la théorie elle-même qui insiste sur l'existence de « freins et contrepoids ».

La division classique entre régime parlementaire et régime présidentiel est une commodité pour l'exposé. Il s'agit d'une construction de l'esprit dont la vertu se veut heuristique, à savoir utile à la découverte. Cela ne veut pas dire que la distinction soit dénuée d'intérêt : elle renseigne sur la présence ou l'absence d'un certain nombre de mécanismes ou de techniques juridiques. Lorsque l'on parle de régime présidentiel, on sous-entend que la fonction dite exécutive appartient à une seule personne qui fait face à un Parlement chargé de voter la loi, devant lequel il n'est pas responsable politiquement et dont il ne peut abrégier la durée. Lorsque l'on parle d'un régime parlementaire, on sous-entend que le chef du Gouvernement est responsable de sa politique devant le Parlement ou, à tout le moins, devant l'une de ses chambres. Aujourd'hui, la doctrine est quasi-unanime à considérer que le régime parlementaire se définit par la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement et elle laisse de côté le plus souvent l'arme corrélative de celui-là l'égard de celui-ci ou de l'une de ses chambres, sous la forme d'un droit de dissolution, c'est-à-dire la décision de mettre fin à leurs pouvoirs avant l'expiration de leurs mandats.

Paradoxalement, le critère contemporain du régime parlementaire - la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement - ne joue plus guère si le régime est stable. Les gouvernements chutent lorsque leurs chefs n'ont plus la confiance de leurs troupes ou lorsque la coalition de partis se déchire en dehors des chambres. Le droit de dissolution, lui, est utilisé de manière plus ou moins habituelle, même s'il est exact que la stabilité de la majorité interdit de décrire ce mécanisme comme une arme contre le Parlement. La virtualité de la responsabilité voisine ainsi avec l'effectivité de la dissolution. Quoi qu'il en soit, les meilleurs auteurs envisagent le régime parlementaire comme celui qui est fondé sur la confiance : le Gouvernement doit disposer à tout moment de l'approbation de sa majorité parlementaire.

Si l'on réfléchit au régime politique qui serait le plus adapté aux différents pays d'Afrique, ou du moins à la plupart d'entre eux, est-il indifférent qu'il s'agisse d'un régime parlementaire plutôt que d'un régime présidentiel ? Un grand sociologue du XIXe siècle aurait certainement répondu de manière positive.

Raymond Aron a remarqué à plusieurs reprises que Karl Marx et Auguste Comte n'envisageaient guère les institutions représentatives que comme un aspect secondaire de la société moderne, voire une survivance de la phase « transitoire » appelée à un dépérissement prochain. Ce n'est donc pas un hasard si Marx et Engels ont brocardé le « crétinisme parlementaire ». Les tenants de la démocratie libérale ne partagent évidemment pas ce point de vue. Il apparaît difficilement contestable que le « présidentielisme » africain - que l'on y voie une déformation du régime présidentiel ou du régime parlementaire, peu importe - n'est pas le régime idéal et que dès lors toutes ses manifestations doivent être jugulées. C'est en ce sens que le régime dit présidentiel ne semble pas le plus adapté. Il ne faut pas oublier que, à l'origine, la qualification de régime présidentiel, ne revoie pas à une quelconque primauté de la fonction, mais simplement à la forme de l'exécutif. D'ailleurs, lorsque, en 1883, Woodrow Wilson, alors professeur à l'Université de Harvard, fait paraître son ouvrage majeur de droit constitutionnel, il l'intitule de manière révélatrice *Le gouvernement congressionnel*. Ce n'est qu'au XXe siècle, sous l'influence de la pratique du Pouvoir par des chefs de l'exécutif de plus en plus puissants, à commencer par les deux Roosevelt, que l'expression de régime présidentiel s'imposa.

Il est vrai aussi que certains auteurs ont érigé de nouvelles théories pour qualifier les régimes qui, pratiquement, semblaient partager des points communs avec les différents régimes classiques. Maurice Duverger va parler de « régime semi-présidentiel » pour qualifier les contrées dans lesquelles le chef de l'Etat est élu au suffrage universel et se trouve doté d'importants pouvoirs propres, alors que le Gouvernement est responsable devant le Parlement ou l'une de ses chambres. Quoique cette interprétation ait été opportunément critiquée en théorie - pourquoi « semi-parlementaire » plutôt que « semi-présidentiel » ? Pourquoi « semi » plutôt qu' « hyper » ? - et en pratique - Maurice Duverger étant dans l'obligation d'effectuer des sous-distinctions en isolant des autres le régime essentiel à ses yeux : celui de la Ve République -, elle est fréquemment utilisée.

Si les manifestations perverses du « présidentielisme » africain doivent être supprimées, alors il faut promouvoir un régime qui ne les consacre pas. Quelles sont-elles ? La surpuissance d'un chef d'Etat, élu au suffrage universel direct. Il n'est guère surprenant que les partisans de la démocratie libérale aient toujours suspecté les titulaires de la fonction dite exécutive : ceux-ci se meuvent dans le monde des volontés particulières, donc potentiellement de l'arbitraire. Mais cela ne veut pas dire pour autant, comme le croyaient de manière naïve ou intéressée les révolutionnaires anglais, puis surtout leurs homologues français, que les titulaires de la fonction législative soient au-delà de tout soupçon au motif qu'ils sont censés faire jaillir la « volonté générale ». Quoi qu'il en soit, tout régime qui permet de consacrer le pouvoir personnel ou de le générer plus facilement, est défaillant. L'analyse des pays que l'on appelait occidentaux, démontre que l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct ou quasi-direct ne charrie pas avec elle de manière automatique la prépondérance de cet organe. Néanmoins, la surpuissance présidentielle peut s'établir d'autant plus aisément que sa légitimité se fonde sur une telle élection qui, dès lors, doit être abolie. Pouvoir exécutif fort et élection au suffrage universel direct constituent un cocktail explosif. La compétition électorale ne doit plus opposer tant des hommes que des programmes, même si la personnalisation du Pouvoir s'analyse comme un

phénomène incontournable. Il faut, autant que possible, dépersonnaliser le Pouvoir pour l'institutionnaliser. Pour le dire autrement, il faut faire comprendre, sanctions à l'appui, aux hommes politiques que le gouvernement est, comme le disent les Anglais, un gouvernement de lois et non d'hommes. La lutte pour le Pouvoir ne doit plus viser un poste suprême doté d'attributions étendues et susceptibles de dégénérer en régime arbitraire, mais une politique à mener avec la confiance d'une majorité au Parlement. En ce sens, le régime parlementaire apparaît une fois encore moins dangereux pour les pays africains que le régime présidentiel. Durant la campagne électorale s'y affrontent de manière concurrentielle des partis politiques pour la conquête du Pouvoir. Après les élections, le parti majoritaire assure l'exercice du pouvoir tout en assumant clairement la responsabilité à l'égard de l'opposition et de l'opinion publique.

Des études récentes tendent d'ailleurs à prouver la supériorité du modèle parlementaire dans les pays africains. Les rapports de *Transparency International* démontrent que la corruption y est moins prégnante qu'au sein des régimes présidentiels. De plus, le niveau de vie y est supérieur. Ainsi, Maurice et le Cap-Vert ont vu leur niveau de vie doubler en moins de dix ans, entre 1984 et 1992². L'indice de la liberté économique, publié chaque année par la *Heritage Foundation* et qui concerne entre autres la place de l'Etat dans l'économie, la stabilité monétaire, la qualité du droit de propriété et la liberté des échanges extérieurs, est supérieur dans les pays africains de type parlementaire, qu'il s'agisse de ces deux pays, de l'Afrique du Sud ou du Botswana³.

Quel régime parlementaire ?

Les pays africains ne doivent pas ou plus s'apparenter à des régimes « hyper-présidentiels » avec à leur tête un chef d'Etat de type américain doté de pouvoirs accrus, à des « monarchies républicaines » ou à des « régimes semi-présidentiels » avec à leur tête un chef d'Etat de type français doté d'attributions supplémentaires sur le modèle des Etats-Unis. La quadrature du cercle n'est pas pour autant tracée. Il y a régime parlementaire et régime parlementaire. D'abord, les pays africains ne sauraient sombrer devant ce que certains qualifient, fût-ce de manière controversée, de « déformation » du régime parlementaire sous la forme d'un régime dit d'assemblée. Il s'agit de régimes, à l'image de la IV^e République française ou de l'Italie dans les décennies de l'après deuxième Guerre mondiale par exemple, caractérisés par l'assujettissement politique du Gouvernement. Le Parlement y est alors décrit comme tout-puissant, du moins en apparence. Il s'agit en effet d'une surpuissance toute négative qui empêche le Gouvernement - son délégué ou son commis - de gouverner et qui se délite sur fond d'impuissance, voire d'anarchie. C'est ce qui a mené certains auteurs à écrire que le régime parlementaire ne fonctionnait que dans le déséquilibre, soit du fait de la « dictature » du Premier Ministre, soit au contraire de l'impuissance totale du gouvernement. Un régime parlementaire pour l'Afrique doit donc éviter de tomber de Charybde en Scylla.

² Aboul Aziz Diagne, « L'échec du régime présidentiel en Afrique », *Bambazuka News*, n° 138, 14 mars 2010.

³ V. Mamadou Gbongue & Eric Kouadio, *op. cit.*.

Ensuite, l'évolution des régimes parlementaires, particulièrement dans les pays originellement monarchiques, a mené d'un parlementarisme dit dualiste - caractérisé par une double responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, mais aussi devant le chef de l'Etat - à un parlementarisme dit moniste - caractérisé par une responsabilité du Gouvernement devant le seul Parlement ou l'une de ses chambres -. A la notable exception de la France, les régimes parlementaires actuels sont monistes, qu'il s'agisse entre autres de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie ou encore du Royaume-Uni. Rejetant le pouvoir personnel, les pays africains seraient bien inspirés de promouvoir un régime parlementaire moniste par l'effacement définitif du chef de l'Etat. Celui-ci peut alors disparaître ou plus sûrement se muer en symbole et arbitre, à l'image du « pouvoir neutre » célébré par Benjamin Constant au début du XIXe siècle.

Enfin et surtout, les régimes parlementaires peuvent être classés en régimes majoritaires, stables, ou minoritaires, instables. Tout régime parlementaire doit viser à la cohérence, ce qui suppose notamment un véritable système de partis et un mode de scrutin adapté. Quoi qu'en disent certains, le scrutin majoritaire, *a fortiori* à un tour, paraît de nature à assurer la stabilité du Gouvernement et la clarté des choix électoraux tout en réduisant les marchandages et la corruption qui accompagnent le « marché politique ».

Empêcher les vices des régimes parlementaires modernes et contemporains

Le régime parlementaire n'est pas en lui-même la panacée. Sa description habituelle - un régime dans lequel il existe une « collaboration souple des pouvoirs » avec un contrôle étroit de la fonction exécutive par la fonction législative - ne correspond plus depuis longtemps, si tant est qu'elle ait jamais existé, à la réalité.

Dès 1867, Walter Bagehot observait que la Constitution anglaise se caractérisait par l'« étroite union », et « la fusion presque complète » de l'exécutif et du législatif. Inspirés par la doctrine étrangère, les auteurs de l'entre-deux-Guerres abondent dans ce sens. En 1922, Raymond Carré de Malberg écrit que le régime parlementaire opère une « fusion organique » des fonctions exécutive et législative, si bien que le régime parlementaire exclut l'idée de « séparation des pouvoirs ». Boris Mirkine-Guetzevitch allègue en 1931 que la primauté de l'exécutif est l'essence du parlementarisme moderne et, deux ans plus tard, que ce dernier est avant tout le gouvernement de la majorité. En 1934, René Capitant expose que le régime parlementaire est le contre-pied de la « séparation des pouvoirs ». Georges Vedel confirme en 1958 que, à la lettre, celle-ci n'existe pas.

Ainsi que l'expose Capitant en 1934, les pouvoirs législatif et exécutif sont devenus un pouvoir gouvernemental, car « gouverner, c'est légiférer », ce qu'entérinera, lors des travaux constituant de la Ve République, une note du mois de juillet 1958. La doctrine française contemporaine explique - sans guère s'en formaliser - que la croissance de l'interventionnisme étatique a provoqué un transfert de compétences du Parlement au Gouvernement, ce d'autant que les partis politiques ont crû et qu'ils se sont centralisés. La définition du régime parlementaire livrée par Vedel en

1958 n'a jamais paru plus actuelle : « Le gouvernement d'un parti sous le contrôle de l'opposition et sous l'arbitrage de l'électeur ». Les professeurs français explicitent en insistant sur la solidarité organique et fonctionnelle du Gouvernement et du Parlement, si bien que celui-ci est à la fois la « créature » du Parlement, pour reprendre le terme déjà utilisé par Chateaubriand, et potentiellement son maître.

Dès lors, que reste-t-il de la « séparation des pouvoirs », rapidement ravalée au rang de mythe libéral ? La réponse - sèche, voire incantatoire - tient le plus souvent à l'indépendance de la fonction judiciaire.

Si cette analyse opère un constat justifié, est-elle pour autant satisfaisante ? Certainement pas. Les objectifs à l'origine de la « séparation des pouvoirs » demeurent et ils tendent malheureusement à être oubliés par les constitutionnalistes contemporains, qui se confondent trop facilement avec des positivistes au petit pied. La « séparation des pouvoirs » était la traduction partielle du constitutionnalisme, c'est-à-dire, selon l'heureuse expression de Hayek, d'un gouvernement contenu dans des limites. Malheureusement, le recours à la législation pour empiéter sur les libertés a transformé les Gouvernements et les Parlements en menaces d'autant plus prégnantes au regard de leur fusion en un « pouvoir gouvernemental ». Les mêmes hommes en sont venus, dans l'indifférence générale, à adopter des règles et à les appliquer.

La « séparation des pouvoirs » garde tout son intérêt, même si elle n'est pas suffisante. A coup sûr, le programme de Montesquieu conserve sa validité : puisque « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser », « tout serait perdu » si le même homme ou le même corps exerçait les fonctions exécutive, législative et judiciaire ; il faut donc que « le pouvoir arrête le pouvoir ». Mais, ainsi que l'avait brillamment compris Benjamin Constant, avant de partager le pouvoir, il faut le circonscrire. Dans ses *Principes de politique* de 1815 comme dans son *Cours de politique constitutionnelle*, ce dernier use des mêmes termes : « Vous avez beau diviser le pouvoir : si la somme totale du pouvoir est illimitée, les pouvoirs divisés n'ont qu'à former une coalition et le despotisme est sans remède. Ce qui nous importe, ce n'est pas que nos droits ne puissent être violés par tel pouvoir, sans l'approbation de tel autre, mais que cette violation soit interdite à tous les pouvoirs ». La substance du pouvoir prime donc son partage : le pouvoir ne peut arrêter le pouvoir s'il n'a pas été préalablement borné. Autrement, dit, la source du pouvoir ne donne aucune assurance que la liberté sera sauvegardée. Certes, il ne faut pas attribuer tout le pouvoir à un homme ou un corps, comme l'écrivait Montesquieu, mais encore faut-il ne pas attribuer tout le pouvoir.

Pour effective qu'elle soit, la fusion de la fonction exécutive dans la fonction législative au sein des régimes parlementaires actuels est coupable. A partir du moment où celui qui exécute la loi est aussi celui qui la fait, la liberté est en danger. Et s'il s'agit simplement de remplacer un chef d'Etat puissant par un Premier Ministre surpuissant, le problème du pouvoir personnel ne sera que déplacé. Or, il ne tient pas à l'organe, mais à la substance du Pouvoir. Les pays africains doivent donc compléter la « séparation des pouvoirs » traditionnellement entendue par des sauvegardes institutionnelles, mais aussi par d'autres moyens.

Certes, le Parlement doit être composé de deux chambres, la seconde faisant contrepoids à la première et n'apparaissant pas - comme aujourd'hui trop souvent en Afrique - telle une assemblée aux ordres du chef de l'Etat, ne serait-ce que du fait de sa composition. Certes, l'opposition doit être garantie dans son existence. Certes, la fonction judiciaire doit être véritablement indépendante - ce qui ne veut pas dire irresponsable -, notamment par un statut adapté. Mais cela ne suffit pas. La « séparation des pouvoirs » doit non seulement être entendue de manière classique, c'est-à-dire horizontale entre les différentes fonctions de l'Etat, mais encore verticale par le développement de l'autonomie locale. Celle-ci peut s'effectuer par la promotion du fédéralisme - un terme qui a toujours fait peur aux adeptes des Etats unitaires, d'autant plus lorsque leurs frontières sont largement artificielles - ou à tout le moins par une forte décentralisation. La subsidiarité doit s'appliquer. De manière horizontale par une séparation stricte de la sphère de l'Etat et de celle de la société civile, ce qui renvoie aussi à une séparation tout aussi drastique entre l'Eglise et l'Etat. Ensuite, de manière verticale par des suppléances aussi proche que possibles de l'individu et, en dernier ressort seulement et au surplus de manière réversible, par une intervention de l'Etat.

Autonomie locale et subsidiarité, voilà le programme de nature à juguler l'un des pires fléaux du droit constitutionnel en Afrique : les conflits ethniques, l'une des causes structurelles de la pauvreté. Ce qu'on a usuellement appelé le tribalisme s'analyse comme une mentalité de « groupes » qui conduit les hommes à rejeter ou, pis, à agresser les membres des autres « groupes » en raison de différences, réelles ou supposées. En clair, il s'agit d'une manifestation holistique, c'est-à-dire anti-individualiste : l'être humain, du fait même qu'il partage une certaine culture ou une certaine langue, serait irrémédiablement attaché à une entité collective l'englobant et le dépassant. Avec force démagogie, les chefs d'Etat africains ont, de manière fréquente, joué les apprentis-sorciers afin d'établir ou de consolider leur pouvoir, parfois dans la continuité des pratiques coloniales. Sur ce point également, le régime parlementaire fédéral ou décentralisé se présente comme la solution idoine. D'une part, il interdirait à des Présidents tout-puissants de favoriser leur ethnie. D'autre part, il empêcherait toute rupture d'égalité juridique en faveur d'une région particulière. Ainsi, il mettrait à bas les comportements ataviques qui conduisent à traiter les individus non pas pour ce qu'ils font, mais pour ce qu'ils sont ou ce qu'ils sont censés être.

Il faut insister sur la définition de la loi. Pendant de longs siècles, celle-ci a été le plus souvent entendue de manière organique : la loi se concevait comme le texte voté par le Parlement. Cette conception se comprenait : elle venait empêcher le monarque d'intervenir arbitrairement dans tous les domaines. Cela a mené à la conception, magnifiée par les Anglo-saxons, du gouvernement de lois et non d'hommes. Si ce n'est que, pour des raisons entre autres tactiques, les chambres - en Angleterre tout particulièrement - ont développé contre la monarchie absolue l'idée d'une « souveraineté » du Parlement -. On en est venu à écrire, sous le plume d'un juriste genevois en 1771, que le Parlement anglais pouvait « tout faire, sauf changer un homme en femme », exception qui aujourd'hui n'existe plus... Même s'il ne faut pas oublier que le « Parlement » en Angleterre englobe le monarque, ce constat ne laisse pas d'inquiéter. Aujourd'hui, la loi reçoit le plus souvent une définition organique, mais aussi matérielle : la loi est votée par le Parlement sur certaines matières seulement, tout le reste étant laissé au bon

vouloir du pouvoir dit réglementaire. Malheureusement, cette séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement a bien moins d'importance qu'elle ne devrait avoir. En effet, c'est finalement la même fonction dite gouvernementale qui est à l'origine des lois et des règlements : d'un côté, le chef de l'Etat ou le Gouvernement adopte directement des règlements et d'un autre, il demande à sa fidèle majorité parlementaire de voter les lois qu'il a préparées. Il s'agit d'une conception dévoyée de la loi. Celle-ci doit être véritablement entendue de manière organique et matérielle : la loi est alors définie comme le texte voté par le Parlement, portant sur certaines matières strictement définies qui ressortissent au domaine des règles de conduite et dont la traduction s'effectue par des normes générales et impersonnelles. L'idée selon laquelle « gouverner, c'est légiférer », doit être bannie.

C'est ainsi et seulement ainsi que les Africains réussiront enfin à contrôler les hommes politiques en général et l' « exécutif » en particulier. C'est ainsi et seulement ainsi qu'ils transformeront le Parlement de chambre d'enregistrement en un libre marché d'idées où se confronteront les points de vue inévitablement divers des représentants. C'est ainsi et seulement ainsi qu'ils empêcheront les liens incestueux entre pouvoir autocratique et affairisme. C'est ainsi et seulement ainsi qu'ils se délesteront du poids de ceux qui n'envisagent leurs fonctions que comme un tremplin pour s'enrichir ou entrer dans de grandes entreprises publiques.

Mais encore faut-il que les constitutions africaines proclament - et non inventent ! - les droits de l'homme, avec une insistance toute particulière sur le droit de propriété, et qu'elles garantissent ces droits. Des dispositions enserreront le pouvoir de l'Etat, l'empêcheront de sombrer dans l'arbitraire et donneront aux individus des recours à cet effet. Des mécanismes de démocratie semi-directe - adaptés aussi et peut-être avant tout au niveau local- empêcheront la spoliation des individus par la pression fiscale et l'interventionnisme étatique. La souveraineté ne doit plus être entendue comme celle d'une entité abstraite - l'Etat, la nation ou le peuple - captée dans les faits par les gouvernants, mais celle de l'individu. Il faut insister ici sur l'importance du droit de propriété, entendu comme la maîtrise de son propre corps, de sa vie et de ses actions. Benjamin Constant avait bien compris que « l'arbitraire sur la propriété est bientôt suivi de l'arbitraire sur les personnes » et que « le mépris pour la fortune des hommes suit de près le mépris pour leur sûreté et pour leur vie ». Les pays africains doivent solennellement consacrer dans leurs constitutions le droit de propriété s'ils veulent bénéficier de ses bienfaits, partant faciliter la division du travail et accroître le capital indispensable à leur croissance.

En substance, le respect du droit de propriété est la condition *sine qua non* du développement des pays africains. Alors leurs « lois fondamentales » seront d'authentiques constitutions, c'est-à-dire des garanties contre l'arbitraire, des actes de défiance contre les gouvernants quelle que soit leur légitimité, des mécanismes de limitation du Pouvoir, et non plus de simples aménagements des « pouvoirs » ou, pis, de mise en branle de la surpuissance des chefs d'Etat.

Le constitutionnalisme, catalyseur du développement

On pourrait faire preuve de scepticisme face à la promotion d'un modèle de constitution pour les pays africains. En effet, une constitution ne crée pas la liberté. De plus, les dispositifs institutionnels ne sont jamais que des « barrières de papier », comme le déclarèrent avec lucidité les auteurs du *Fédéraliste* en 1787. Mais si une constitution ne crée pas la liberté, elle l'accompagne et la garantit. Une bonne constitution ne crée certes pas la liberté, mais une mauvaise l'empêche. Une bonne constitution n'induit pas automatiquement le développement, mais une mauvaise confine les citoyens et les individus dans le sous-développement en faisant peser sur eux le risque constant de l'instabilité des normes, en empêchant les anticipations rationnelles de jouer, en menaçant la stabilité des possessions, le respect des promesses et le libre transfert des propriétés sans lesquels il n'est pas de civilisation possible. Une constitution est certes une barrière de papier, mais elle n'en est pas moins une barrière. Les formes ne sont pas superfétatoires : elles sont la « sœur jumelle de la liberté ». La liberté politique n'est rien à elle seule, contrairement à ce que pensaient les Anciens, mais elle conserve toute son utilité pour les Modernes : elle garantit la liberté des individus. Elle est en quelque sorte la garantie de la garantie.

Le constitutionnaliste avisé sait que son œuvre ne vaut au surplus que par son interprétation. Benjamin Constant l'écrivait avec à propos : « la pratique seule en démontre l'effet et en détermine le sens ». Raison de plus pour soigneusement rédiger les constitutions. A cet égard, il serait judicieux que les pays africains évitent l'écueil si contemporain des constitutions interminables. Un dictateur français disait plaisamment qu'une constitution devait être courte et obscure... Au-delà du bon mot, il faut insister sur le fait qu'un texte concis a la vertu d'être plus compréhensible tant par les représentants que par les citoyens, et d'être plus souple en laissant toute leur part à l'interprétation et à ce que les Anglais appellent les conventions de la constitution.

Parmi les écueils encore, il faut éviter le relativisme. En définitive, les problèmes constitutionnels sont partout identiques, même s'ils se posent avec plus d'acuité dans certains pays. Et les réponses sont communes car elles tournent autour du respect de l'individu, de sa souveraineté, de sa liberté, de sa propriété et corrélativement de la lutte contre le pouvoir personnel. Une bonne constitution pour les pays africains, c'est un texte qui n'accorde pas un pouvoir illimité à d'éventuels gens de bonne volonté, mais qui établit un pouvoir limité afin d'empêcher d'éventuels prédateurs d'abuser de leurs fonctions. C'est un texte qui « dépersonnalise » le Pouvoir autant que possible, qui « dépolitise » tout ce qui doit l'être et corrélativement qui permet enfin de libérer les énergies.

Voilà un programme ambitieux qui doit être mené avec humilité. Et il n'est pas interdit de penser que loin de sombrer dans le « mimétisme », le régime parlementaire des pays africains devienne un modèle dont pourraient judicieusement s'inspirer les anciennes puissances coloniales....

Bibliographie choisie

- **Manassé Aboya Endong**, « Bicamérisme et démocratisation en Afrique : entre visions "post-conflict" et tendances globales », *Politeia*, n° 6, 2004, pp. 395-444.
- **Koffi Ahadzi-Nonou**, « Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme negro-africain : le tribalisme » in *Les voyages du droit. Mélanges en l'honneur du Professeur Dominique Breillat*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, & Poitiers, Presses Universitaires Juridiques de Poitiers, 2011, pp. 19-25.
- **Frédéric Joël Aivo**, *Le président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, L'Harmattan, 2007, 643 p.
- **Bernard Asso**, *Le chef d'Etat africain. L'expérience des Etats africains de succession française*, Albatros, 1976, 382 p.
- **Jean-Louis Atangana Amougou**, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n° 7, 2005, pp. 583-622.
- **Denis Baranger**, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Presses universitaires de France, 1999, 408 p.
- **Jean-François Bayart**, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, 2006, 439 p.
- **Jean du Bois du Gaudusson**, « A propos du dixième anniversaire de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 » in *Les voyages du Droit...*, *op. cit.*, pp 213-219.
- , « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir » in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 609-627.
- , « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, pp. 100-103.
- , « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les Etats africains francophones » in *Mélanges Patrice Gélard. Droit constitutionnel*, Montchrestien, 1999, pp. 341-346.
- , « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique ? » in *Le Nouveau Constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, 2001, pp. 329-337.
- **Stéphane Bolle**, « Des constitutions "made in" Afrique », communication au VIe Congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, 9-11 juin 2005, 24 p.
- **Benjamin Boumakani**, « La prohibition de la "transhumance politique" des parlementaires. Etude de cas africains », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 75, 2008, pp. 499-512.
- **Albert Bourgi**, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 52, 2002, pp. 721-748.
- **André Cabanis & Michel Louis Martin**, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2010, 227 p.
- , *Les constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Karthala, 1999, 193 p.
- , « Un espace d'isomorphisme constitutionnel », in *La Constitution et ses valeurs. Mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Dalloz, 2005, pp. 343-358.

- **Gérard Conac**, « Pour une théorie du présidentielisme. Quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains » in *Mélanges offerts à Georges Burdeau. Le pouvoir*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1977, pp. 115-148.
- , v° « Présidentielisme » in Olivier Duhamel & Yves Mény (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Presses universitaires de France, 1992, pp. 812-821.
- (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique. Colloque. Paris, 12, 13 décembre 1990*, Economica, 1993, 517 p.
- (dir.), *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Economica, 1979, 355 p.
- **Benjamin Constant**, *Ecrits politiques*, Gallimard, 1997, 870 p.
- **Babakane D. Coulibaley**, « La neutralisation du Parlement constituant (à propos de la décision n° DCC 06-074 du 8 juillet 2006 de la Cour constitutionnelle du Bénin) », *Revue du droit public et de la science politique*, n° 5, 2009, pp. 1493-1515.
- **Jean-Pascal Daloz & Patrick Quantin (dir.)**, *Transitions démocratiques africaines. Dynamiques et contraintes (1990-1994)*, Karthala, 1997, 315 p.
- **Aboul Aziz Diagne**, « L'échec du régime présidentiel en Afrique », *Pambazuka News*, n° 138, 14 mars 2010.
- **El Hadji Omar Diop**, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'Etat en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », *Politeia*, n° 7, 2005, pp. 115-173.
- **Jacques Djoli Eseng'Ekeli**, *Le constitutionnalisme africain : entre la gestion des héritages et l'invention du futur. Contribution à l'émergence d'une théorie africaine de l'Etat*, Connaissances et Savoirs, 2006, 492 p.
- **Charles Jules Ebele**, *L'échec du régime présidentiel dans les Etats africains d'expression française*, thèse, droit, Toulouse, 1968, 163 p.
- **Alioune B. Fall**, « Universalité des droits de l'homme et pluralité juridique en Afrique. Analyse d'un paradoxe » in *La Constitution et ses valeurs...*, op. cit., pp. 359-380.
- **Ismâïla Madior Fall**, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, L'Harmattan, 2008, 310 p.
- **Jean-Philippe Feldman**, « Alexis de Tocqueville et le fédéralisme américain », *Revue du droit public et de la science politique*, n° 4, 2006, pp. 879-901.
- , *De la Ve République à la Constitution de la Liberté*, Institut Charles Coquelin, 2008, 148 p.
- « Hayek's Critique of the Universal Declaration of Human Rights », *Journal des Economistes et des Etudes Humaines*, vol. IX, n° 4, décembre 1999, pp. 529-539.
- « La Constitution de la Côte d'Ivoire de 2000 est-elle libérale ? Analyse comparée avec la Constitution de la Ve République », *Politeia*, à paraître.
- « La Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 est-elle libérale ? Analyse comparée avec la Constitution de la Ve République », *Politeia*, n° 13, printemps 2008, pp. 661-669.
- « La subsidiarité et le libéralisme » in *L'homme libre. Mélanges en hommage à Pascal Salin*, Les Belles Lettres, 2006, pp. 167-182.
- « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 76, 2008, pp. 675-702.

- **Mamadou Gbongue & Eric Kouadio**, *L'impact de la liberté économique sur le progrès. Analyse de la liberté économique en Afrique sur la base du rapport et des indicateurs produits par la Heritage Foundation*, Audace Institut Afrique, 19 mars 2011.
- **Jean Gicquel**, « Le présidentielisme negro-africain. L'exemple camerounais » in *Mélanges offerts à Georges Burdeau...*, op. cit., pp. 701-725.
- **Pierre-François Gonidec**, *Les systèmes politiques africains. 3^{ème} édition. Les nouvelles démocraties*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1997, 242 p.
- **Nazam Halaoui**, « L'identification des langues dans les Constitutions africaines », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 45, 2001, pp. 31-53.
- **Friedrich A. Hayek**, *Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*, trad. Raoul Audouin, Presses universitaires de France, 3 vol., 1980-1983.
- , *Essais de philosophie, de science politique et d'économie*, trad. Christophe Piton, Les Belles Lettres, 2007, 525 p.
- , *La constitution de la liberté*, trad. Raoul Audouin & Jacques Garello avec la collaboration de Guy Millière, Litec, 1994, 530 p.
- , *Nouveaux essais de philosophie, de science politique, d'économie et d'histoire des idées*, trad. Christophe Piton, Les Belles Lettres, 2008, 459 p.
- **Maurice Kamto**, *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1987, 545 p.
- **Célestin Keutcha Tchapnga**, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 63, 2005, pp. 451-491.
- , « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 75, 2008, pp. 551-583.
- **Lise Konan**, « Les différentes formes d'Etat en Afrique », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 141-155.
- **Mamadou Koulibaly**, « Et si le régime parlementaire était la solution de la Côte d'Ivoire ? », conférence, Yamoussoukro, 50^e anniversaire de l'Ordre des avocats, 24 juin 2009.
- , « La propriété de la terre et la politique économique en Afrique », *Journal des Economistes et des Etudes Humaines*, vol. III, n° 1, mars 1992, pp. 141-158.
- , « La responsabilité de la classe politique devant l'opinion publique », conférence, Abidjan, Assemblée nationale, 2 juin 2010, 14 p.
- , *Leadership et développement africain. Les défis, les modèles et les principes*, L'Harmattan, 2008, 53 p.
- , *Le libéralisme, nouveau départ pour l'Afrique noire*, L'Harmattan, 1992, 223 p.
- **Adama Kpodar**, « Prolégomènes à une virée constitutionnelle en Afrique noire francophone : une approche de théorie juridique » in *Les voyages du Droit...*, op. cit., pp. 331-340.

- **Elisabeth Lambert-Abdeljawad**, v° « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » in Joël Andriantsimbazovina *et al.* (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Presses Universitaires de France, 2008, pp. 121-124.
- **Alain Laquièze**, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, Presses Universitaires de France, 2002, 436 p.
- **Philippe Lauvaux**, *Le parlementarisme*, Presses Universitaires de France, 1987, 128 p.
- **Dimitri Georges Lavroff**, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire. Les Etats francophones*, Pédone, 1976, 438 p.
- **& Gustave Peiser**, *Les constitutions africaines. L'Afrique noire francophone et Madagascar. Texte et commentaire*, Pédone, 1961, t. I, 277 p. & t. II, 1964, 391 p.
- **Armel Le Divellec**, *Le gouvernement parlementaire en Allemagne. Contribution à une théorie générale*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2004, XII-607 p.
- **André Mathiot**, *Institutions politiques comparées. Le pouvoir législatif dans les démocraties du type occidental*, Les Cours de droit, 1973-1974, fasc. I.
- **El Hadj Mbodj**, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *Revue de droit public et de la science politique*, n° 2, 2010, pp. 441-471.
- **Francis Mdome**, *Régimes politiques africains*, Yaoundé, Bala, 1990, 216 p.
- *Mélanges offerts à P.-F. Gonidec. L'Etat moderne : horizon 2000. Aspects internes et externes*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, 543 p.
- **Francisco Meledje Djedjro**, « La révision des constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse de bilan », *Revue du droit public et de la science politique*, n° 1, 1992, pp. 111-134.
- , « Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine », *Revue du droit public et de la science politique*, n° 3, 2006, pp. 701-713.
- **Yves Mény (dir.)**, *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993, 285 p.
- **Cédric Milhat**, « L'Etat constitutionnel en Afrique francophone : entre Etat de droit et "état de droit" » in *Colloque développement durable : leçons et perspectives*, Ouagadougou, 1^{er}- 4 juin 2004, Organisation internationale de la francophonie, pp. 61-66.
- **Claude Momo**, « Heurs et malheurs de la justice constitutionnelle au Cameroun », *Politeia*, n° 8, 2005, pp. 23-44.
- , « L'administration électorale en Afrique subsaharienne francophone », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 401-434
- **James Mouangue Koliba**, « Droit de la participation politique des minorités et des populations autochtones. L'application de l'exigence constitutionnelle de la circonscription dans la constitution des listes de candidats aux élections du Cameroun », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 75, 2008, pp. 629-664.
- **Richard Moulin**, *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1978, 389 p.
- **Oumarou Narey**, « Le principe de la séparation de l'Etat et de la religion dans l'histoire constitutionnelle du Niger », *Politeia*, n° 11, 2007, pp. 275-287.

- **Alain Ondoua**, « Vers une modernisation du système institutionnel de régulation des élections au Cameroun ? A propos de la mise en place d'"élections Cameroon" » *in Les voyages du Droit...*, *op. cit.*, pp. 493-505.
- **Joseph Owona**, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Berger-Levrault, 1985, 410 p.
- **Delphine Pollet-Panoussis**, « La Constitution congolaise de 2006 : petite sœur africaine de la constitution française », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 75, 2008, pp. 451-498.
- *Pouvoirs*, n° 129, 2009, « La démocratie en Afrique », pp. 5-180.
- **Agnéro Privat Mel**, « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 75, 2008, pp. 513-549.
- **Jean-François Revel**, *L'absolutisme inefficace ou Contre le présidentielisme à la française*, Plon, 1992, 190 p.
- **Louis Rougier**, *L'erreur de la démocratie française*, L'esprit nouveau, 1963, 270 p.
- **Henry Roussillon (dir.)**, *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 2^{ème} éd., 1995, 200 p.
- **Maurice-Pierre Roy**, *Les régimes politiques du Tiers monde*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1977, 615 p.
- **Roger-Gérard Schwarzenberg**, *Politique comparée. Les grand systèmes politiques contemporains*, Les Cours de droit, 1979-1980, fasc. I.
- **Jean-Louis Seurin (dir.)**, *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, 1984, 241 p.
- **Hernando de Soto**, *Le mystère du capital. Pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs*, trad. Michel Le Seac'h, Flammarion, 2005, 303 p.
- **Demba Sy**, « Sur la reconnaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *Politeia*, n° 6, 2004, pp. 455-479.
- **Yao Vignon**, « Le coup d'Etat en Afrique noire francophone » *in Les voyages du Droit...*, *op. cit.*, pp. 613-620
- **Jérôme Francis Wandji K.**, « Le contrôle de constitutionnalité au Cameroun et le modèle africain francophone de justice constitutionnelle », *Politeia*, n° 11, 2007, pp. 303-331.
- , « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 435-474.

Une vision libérale du progrès



<http://www.audace-afrique.net>